



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIÉU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 27 août.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Ruperou a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question intéressante en matière d'hypothèques :

Une inscription régulière dans tous ses autres élémens, doit-elle être considérée comme non avenue, ne pouvant produire aucun effet, par cela seul qu'elle ne contient pas élection de domicile dans l'arrondissement du bureau des hypothèques où elle a été prise ? (Rés. aff.)

La Cour royale de Riom, par arrêt du 7 mars 1826, a jugé la négative et maintenu une inscription prise au bureau du conservateur des hypothèques de Riom, et contenant élection de domicile dans un lieu dépendant, non de l'arrondissement de ce bureau, mais de l'arrondissement de celui de Montferand.

Il y a eu pourvoi contre cet arrêt, pour violation des art. 2148 et 2154 du Code civil.

M^e Rogron, à l'appui du pourvoi, a dit que la jurisprudence de la Cour, d'abord fort sévère, s'était singulièrement adoucie dans ces derniers temps; mais que si elle avait maintenu quelquefois des inscriptions où l'on n'avait pas observé rigoureusement telle ou telle formalité, où, par exemple, l'on n'avait pas indiqué exactement les noms et prénoms du débiteur ou du créancier, lorsque d'ailleurs il y avait désignation suffisante, elle n'avait jamais été jusqu'à maintenir une inscription où l'une des formalités prescrites avait été, non seulement incomplètement, irrégulièrement observée, mais entièrement omise.

Appliquant ce principe à l'espèce, M^e Rogron établit que l'élection de domicile dans un lieu indépendant de l'arrondissement du bureau où l'inscription est prise, doit être considérée comme une omission absolue d'élection de domicile, et il ajoute que maintenir une inscription entachée d'un pareil vice, ce serait rayer du Code une des principales dispositions de l'art. 2148.

L'avocat insiste sur la nécessité, pour la Cour, de rappeler les différens corps judiciaires à la stricte et littérale observation du texte précis de la loi. Il termine en démontrant l'importance de l'élection de domicile, le danger de son omission, et le préjudice qui en résulterait pour les tiers.

Les défendeurs ont fait défaut.

M. l'avocat général Cahier a conclu au rejet.

Mais la Cour, après quelques instans de délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 2142 du Code civil;

Attendu que la formalité de l'élection de domicile est prescrite par cet article;

Attendu que le législateur l'a trouvée tellement nécessaire qu'il s'en est expliqué dans plusieurs articles, et notamment dans les art. 2154 du Code civil, et 695 du Code de procédure;

Que sous beaucoup de rapports, et dans beaucoup de circonstances, l'omission de cette formalité serait de nature à porter préjudice à des tiers;

Que cependant l'arrêt attaqué a maintenu une inscription où cette formalité avait été omise;

Par ces motifs, casse et annulle ledit arrêt.

— Dans une seconde affaire, la Cour, au rapport de M. le conseiller Quéquet, sur les plaidoiries de M^e Teste-le-Beau pour M. le préfet du Tarn, demandeur, et de M^e Guichard pour M. le comte d'Huteau, défendeur, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Cahier, a confirmé sa jurisprudence déjà fixée par trois arrêts, en décidant qu'un préfet n'est pas tenu de constituer avoué dans les affaires qui concernent l'état, et en cassant en conséquence deux arrêts de la Cour royale de Toulouse, qui avaient jugé le contraire, et aux quels, disait M^e Guichard, « on ne peut reprocher rien autre chose que d'avoir montré un attachement trop ferme aux principes constitutionnels; étrange reproche à une époque où, non seulement dans toutes les classes de la société, mais encore dans les plus hautes régions du gouvernement, on répète à l'envi ces paroles : « Plus de privilèges, d'exceptions, il faut en revenir à l'ordre légal. »

— Dans une troisième affaire, la Cour, au rapport de M. le conseiller Vergès, sur la plaidoirie de M^e Béguin, et les conclusions conformes de M. l'avocat général Cahier, a jugé une question qui n'est pas sans intérêt pour MM. les notaires. elle a décidé, en effet, que la modération des amendes établie par la loi du 16 juin 1824 s'applique au cas prévu par l'art. 68 du Code de commerce, et elle a rejeté en conséquence le pourvoi formé par M. le procureur général; rés la Cour royale de Bourges, contre un arrêt de cette Cour, qui a refusé d'appliquer l'amende de 100 fr., prononcée par cet article 68 au notaire Moreau, lequel avait, en ne transmettant que par extrait, au greffier et à la chambre du Tribunal de commerce le contrat de mariage d'un négociant, par lui reçu, contrevenu au dit article, et ne lui a appliqué que celle de 20 fr., aux termes de la loi de 1824. Ainsi donc, l'on doit tenir pour constant que les notaires qui se trouvent dans le cas d'être condamnés pour contravention à l'art. 68 du Code de commerce, sont autorisés à réclamer le bénéfice de la loi du 16 juin 1824.

COUR ROYALE DE PARIS (Chambre des vacations).

(Présidence de M. Baron.)

Audience du 1^{er} septembre.

L'associé qui a des réclamations à exercer contre la société, tant pour

prêts et avances que pour les prélèvements qui lui sont attribués par l'acte social, peut-il assigner le gérant devant le Tribunal de commerce, sans que la contestation soit portée devant des arbitres-juges ? (Rés. nég.)

L'inventaire annuel qui établit cette créance, constitue-t-il un titre liquide ? (Rés. nég.)

La Gazette des Tribunaux a rendu compte de cette question de compétence élevée entre M. Rignoux, imprimeur, et M. Cornedecarf son associé et son bailleur de fonds, lorsqu'elle a été agitée devant le Tribunal de commerce, et jugée en faveur du créancier.

M^e Fleury a présenté pour M. Rignoux, appelant, un court exposé des faits. Une société a été établie en 1820 pour neuf années, entre MM. Rignoux et Cornedecarf, pour l'exploitation d'une imprimerie à Paris. Ce dernier fournissait les fonds nécessaires pour l'achat du brevet d'imprimeur, du matériel, et 20,000 f. d'argent comptant, en tout 50,000 f. M. Rignoux n'apportait que son industrie, mais il la fit valoir de la manière la plus fructueuse pour la société, car l'établissement, qui d'abord ne servait guères qu'à imprimer des affiches et des almanachs, voit actuellement sortir de ses presses des ouvrages de luxe, tels que les *OEuvres de Chateaubriand*, le *Voltaire* de Beaudouin, etc.

La société doit expirer en 1829. M. Rignoux a manifesté le désir de ne point la renouveler et de remplir son co-associé de sa mise de fonds et de toutes ses avances. M. Cornedecarf s'en est montré très mécontent, et il a aussitôt assigné M. Rignoux en paiement de la somme de 88,043 fr. 52 c., dont le dernier inventaire constitue la société débitrice envers lui. Par un premier jugement, le Tribunal de commerce a rejeté le déclinatoire proposé par le défendeur qui demandait, aux termes de l'art. 51 du Code de commerce, à faire renvoyer la cause devant des arbitres-juges. Au fond, le Tribunal a jugé que la créance de 88,043 fr. 52 c. était liquide, et il a condamné M. Rignoux à la payer.

Le défendeur divise sa discussion en deux parties : il soutient d'abord que la créance n'est, en grande partie, que le prélèvement des intérêts à 6 pour 100, de la mise sociale, et des intérêts de ces intérêts; l'acte de société autorise en effet M. Cornedecarf à toucher 3,000 fr. par année, mais on soutient qu'il ne doit les recevoir qu'à l'expiration de la société, car il n'a pas fait entrer dans la mise sociale une somme réelle de 50,000 fr., mais seulement l'usage de cette somme, et s'il en touchait d'avance les intérêts, M. Rignoux aurait droit aussi à réclamer des intérêts pour son industrie. Au reste, ce sont là des difficultés sociales qui n'étaient point du domaine de la juridiction ordinaire et qu'il fallait tout d'abord renvoyer devant des arbitres.

A la vérité, M. Cornedecarf a été le banquier de la société; il lui a fait une avance de 24,000 fr.; il a fait des escomptes de billets qui lui ont rapporté, pendant huit années, 5,500 fr. de bénéfice, au moyen d'intérêts qui se sont élevés de 6 à 7 et même 9 pour 100. Il paraît qu'une somme de 39,000 fr. environ n'a pas été payée à l'échéance, et que M. Cornedecarf pourra les réclamer de la société; mais ce n'est pas un compte clair et liquide; l'inventaire n'a été qu'approximatif, et il pourra y avoir entre les associés de graves contestations sur les quelles il ne peut être statué que dans les formes prévues par l'art. 51. On ne voit pas d'ailleurs pourquoi M. Cornedecarf veut poursuivre M. Rignoux seul, pour une créance dont lui-même doit la moitié; une telle rigueur ne servirait qu'à détruire l'établissement commun, et à ruiner la société.

M^e Renouard répond que M. Cornedecarf a dans la cause deux qualités bien distinctes, celle de sociétaire et celle de banquier. En cette dernière qualité, il a les mêmes droits qu'aurait un tiers bailleur de fonds; s'il a actionné M. Rignoux seul, c'est que M. Rignoux est le seul gérant; mais il ne nie pas qu'en cas d'insuffisance du fonds social, M. Cornedecarf devrait supporter la moitié des pertes; enfin ses droits ont été liquidés par l'inventaire annuel, ils ont été fixés d'une manière non approximative, mais définitive; il y a donc lieu de lui adjuger sa créance comme on l'adjugerait à un tiers.

M. de Vaufréland, avocat-général, a distingué dans la créance la partie qui repose sur l'interprétation vraie ou erronée des clauses de l'acte social. Pour cette partie le Tribunal était incompétent; l'affaire était de la compétence exclusive d'arbitres-juges. Le ministère public conclut en conséquence à ce que la juridiction ordinaire soit dessaisie, et à ce que les parties soient renvoyées à procéder suivant les formes prescrites par l'art. 51 du Code de commerce.

La Cour, après une courte délibération, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que, pour apprécier dans les créances de Cornedecarf les sommes qui proviennent d'avances ou escomptes faits à la société, et celles qui résultent des prélèvements accordés par l'acte de société, il faut interpréter cet acte;

Considérant que toute contestation entre associés et pour raison de la société doit être jugée par des arbitres, aux termes de l'art. 51 du Code de commerce;

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, décharge

la partie de Fleury des condamnations contre elle prononcées, déclare la sentence du Tribunal de commerce nullement et incompétamment rendue, renvoie les parties devant des arbitres nommés par elles, ou qui, en cas de refus, seront nommés d'office dans les formes prévues par l'article 55 du même Code.

COUR ROYALE DE POITIERS (2^e Chambre).

(Correspondance particulière.)

C'est rendre un véritable service aux propriétaires, que de leur faire connaître les arrêts qui consacrent le droit qu'ils ont à une préalable indemnité avant leur dépossession. En voici un que vient de rendre la Cour royale de Poitiers, sous la présidence de M. Barbault de la Motte, et que l'opinion publique enregistra parmi les actes qui honorent le plus la magistrature :

Entre M. le préfet de la Vendée, agissant au nom de l'Etat, appelant d'un jugement du Tribunal de Fontenay-le-Comte, le 26 décembre 1827, représenté par M. le procureur-général du Roi près la Cour, d'une part ;

Et le sieur Auguste Martineau, propriétaire, et la dame Besly, son épouse, qu'il autorise, et le sieur Henri Grimouard de Saint-Laurent, intimés, comparant par M^e Brécard, avoué licencié, assisté de M^e Pervinquier, avocat, d'autre part ; ouïs, à l'audience publique du 30 mai 1828, M. l'avocat-général Guilleméteau, dans sa plaidoirie, sa réplique et ses conclusions pour M. le préfet de la Vendée, au dit nom, appelant ; M^e Brécard, avoué, dans ses conclusions, et M^e Pervinquier, avocat, dans sa plaidoirie et sa réplique pour les intimés, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Considérant que les intimés ayant refusé comme insuffisantes les indemnités qui leur avaient été offertes par le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, pour la valeur de leurs propriétés qui se trouvent dans l'alignement de la route de Saumur à La Rochelle, et qui doivent être envahies par cette route, M. le préfet de la Vendée a adjugé les travaux de la dite route à faire dans la partie où sont situées les dites propriétés, et qu'elles ont été entamées par les adjudicataires des dits travaux, et par suite de la dite adjudication, avant même que M. le préfet de la Vendée eût rempli aucune formalité pour faire déterminer par les Tribunaux, les indemnités revenant aux intimés, à raison de leur refus de telles qui leur avaient été offertes ;

Considérant qu'il est également reconnu au procès, qu'après le jugement du 14 novembre 1827, qui a refusé à M. le préfet de la Vendée l'envoi en possession provisoire par lui demandé, des propriétés des intimés, les travaux commencés sur les dites propriétés ont été continués par les adjudicataires des dits travaux ;

Considérant que cette demande de mise en possession provisoire, formée par M. le préfet de la Vendée, au nom qu'il agit, démontre que les travaux ont été commencés d'après son autorisation ; car il n'eût pas demandé cette mise en possession provisoire, si les travaux n'eussent dû être commencés qu'après la dépossession définitive opérée par la fixation et le paiement des indemnités revenant aux propriétaires déposés ;

Considérant que d'après les dispositions de l'art. 545 du Code civil, remises dans toute leur vigueur par celles de l'art. 10 de la Charte constitutionnelle, les intimés n'ont pu être déposés de leur propriété et qu'il n'a dû y être porté aucune atteinte par le fait de l'administration, avant qu'il leur ait été payé une juste indemnité ;

Considérant que c'est chose jugée au profit des intimés contre le préfet de la Vendée, par le jugement du 14 novembre 1827, qui a rejeté sa demande de mise en possession provisoire, et qu'il n'a pas été attaqué ;

Considérant que les propriétés étant inviolables, ceux qui en sont déposés illégalement doivent y être réintégrés avant tout ;

Que les griefs proposés par le préfet de la Vendée, contre la disposition du jugement dont est appel, qui ordonne la réintégration des intimés dans leurs propriétés, ne sont que des considérations qui ne doivent pas faire fléchir le principe ;

Que le jugement dont est appel accorde deux mois au préfet de la Vendée pour rétablir les choses dans leur premier état ; qu'il dépend de lui, en profitant de ce délai, pour faire déterminer et payer l'indemnité revenant aux intimés, à raison de la cession de leur propriété pour cause d'utilité publique, de faire cesser l'inconvénient qu'il signale, celui de détruire ce qui est fait, pour le rétablir ;

Considérant que la dépossession illégale des intimés leur ayant causé un préjudice, il a également été bien jugé, par la disposition du jugement dont est appel, qui a ordonné la visite des biens par un juge commis par le dit jugement, pour, sur son rapport, être statué ce qu'il appartiendra à l'égard des dommages-intérêts réclamés ;

Qu'il y a lieu de confirmer, vis-à-vis des intimés, le jugement dont est appel, dans toutes les dispositions critiquées, et, par suite, de condamner M. le préfet, au nom qu'il agit, aux dépens de sa cause d'appel et en l'amende ordinaire ;

La Cour, vidant son délibéré, met l'appel au néant, ordonne que le jugement du 26 décembre 1827, dans les dispositions qui font l'objet du dit appel, sortira son plein et entier effet et sera exécuté selon sa forme et teneur en ce qui concerne les intimés, parties de M^e Pervinquier ; condamne M. le préfet du département de la Vendée, au nom qu'il agit, à l'amende ordinaire, à raison de son appel et aux dépens de la cause d'appel, liquidés en matière ordinaire, à la somme de....., en ce, non compris les frais de coût, levée et mise à exécution du présent arrêt, aux quels M. le préfet de la Vendée, au dit nom, est également condamné.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 28 août.

(Présidence de M. Bailly.)

En matière de délit de chasse, la citation doit-elle, à peine de nullité, contenir l'indication du jour du délit ? (Rés. aff.)

Une citation nulle interrompt-elle la prescription, lorsqu'après le mois expiré une seconde citation a été donnée pour le même fait ? (Rés. nég.)

Les frères Clémot chassaient en temps prohibé, sans être munis de permis de port d'armes ; le 21 août 1825, procès verbal du garde champêtre ; par exploit du 29 août, les deux prévenus ont été cités au Tribunal correctionnel de Marennes. Cet exploit n'indique ni l'époque ni le lieu du délit, ne fait aucune mention du procès-verbal du garde-champêtre. Au jour d'audience, et même

plus tard, le Tribunal ne put se constituer, faute de juges. Le 7 octobre 1825, le ministère public fit donner une nouvelle citation, motivée pour fait de délit de chasse, sans autre énonciation. Les frères Clémot opposent la prescription, et le 17 octobre, le Tribunal accueille cette fin de non recevoir. M. le procureur général Mangin interjette appel ; mais le 29 décembre 1825, le Tribunal confirme le premier jugement.

M. le procureur général Mangin s'est encore pourvu le 31 décembre 1825. Ce magistrat prétendait qu'il était évident que les deux citations jointes au dossier de la procédure se rapportaient toutes deux au même délit de chasse, celui constaté par le procès-verbal du 21 août ; que si elles ne relaient pas ce fait, il ne pouvait néanmoins être révoqué en doute que les prévenus n'avaient pas allégué avoir chassé plusieurs fois ; qu'ils ne pouvaient donc être cités que pour le fait du 21 août ; qu'en conséquence, la citation du 29 août avait interrompu la prescription, et qu'en jugeant le contraire, le Tribunal avait violé l'art. 638 du Code d'instruction criminelle.

M^e Edmond Blanc, avocat des sieurs Clémot, s'est opposé à la cassation. La première citation n'a pas été suivie de l'instruction ordinaire, parce que les juges n'ont pu se constituer en Tribunal ; cette circonstance peut être considérée comme un fait de force majeure, et dès lors la citation aurait la force et la puissance d'interrompre la prescription. Ce n'est donc pas sous ce rapport que le jugement peut être justifié. Mais la citation était radicalement nulle, et sous ce second point de vue le pourvoi du ministère public n'est point recevable. En effet, cet acte est ainsi libellé : pour avoir chassé sans permis de port d'armes ; la citation ne fait donc pas connaître le caractère essentiel du délit, le jour et le lieu où il a été commis. Dira-t-on qu'en matière pénale aucune loi ne détermine les éléments constitutifs d'une citation. Il est vrai que le Code d'instruction criminelle est muet à cet égard ; mais l'art. 1^{er} du Code de procédure civile nous dit : « toute citation contiendra l'objet de la demande. » Bien plus, l'art. 183 du Code d'instruction criminelle porte formellement que la citation énoncera les faits. Il est donc incontestable que le vœu de la loi n'est pas rempli par cette énonciation vague, contenue dans la citation du 14 août, pour avoir chassé sans permis de port d'armes, car l'époque du délit n'étant pas indiquée, le prévenu ne pourrait opposer la prescription.

M^e Edmond-Blanc termine ainsi : « Si la citation est nulle, elle n'a pu produire aucun effet ; il y a donc eu absence de poursuites dans le premier mois depuis le jour du délit ; il y a donc prescription. Le jugement n'a donc violé aucune loi. Ainsi le pourvoi de M. le procureur général est, sous tous les rapports, contraire à tous les principes ; il doit donc être rejeté. »

La Cour, sur le rapport de M. Crouzeilles, et les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, avocat général :

Attendu que dans l'état des faits le jugement attaqué n'a violé aucune loi ;

Rejette le pourvoi.

M. le conseiller Mangin, qui remplissait en 1825 les fonctions de procureur général à Poitiers, et qui avait formé le pourvoi, était présent à l'audience ; mais, ainsi que cela devait être, il n'a point pris part à la délibération.

Audience du 29 août.

Un maire a-t-il le droit d'ordonner par un arrêté à tout boulanger de sa commune, de livrer au prix de la taxe, du pain à tous ceux qui en demandent ? (Rés. aff.)

Lorsqu'il est constaté en fait que le boulanger n'a refusé de livrer du pain, que parce qu'il ne lui en restait qu'un seul, destiné à une de ses pratiques, est-il en contravention à l'arrêté municipal ? (Rés. nég.)

Le maire de Crevecoeur prit un arrêté pour ordonner à tous les boulangers de sa commune de livrer à tous le pain suivant la taxe.

Le sieur Prévost, boulanger, fut traduit devant le Tribunal de police de Crevecoeur, pour contravention à cet arrêté. Il alléguait devant le Tribunal qu'il avait refusé de vendre du pain au sieur Denailly, parce qu'il ne lui en restait qu'un, destiné à une de ses pratiques ; il fut en conséquence renvoyé de la plainte par jugement du 31 juillet 1824.

Un pourvoi a été formé contre ce jugement ; mais la Cour l'a rejeté sur les conclusions de M. Fréteau de Pény.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MACON.

(Correspondance particulière.)

A l'audience du 26 août dernier, a été appelée pour la seconde fois la cause de Colette Couturier. Une affluence considérable remplissait la salle et les avenues du palais. Les injures que cette fille n'avait pas craint d'adresser aux membres du Tribunal, son impudence trop connue dans une ville où on la considérait comme un véritable fleau, un plaidoyer prononcé par elle, tout, en un mot, devait exciter au plus haut degré la curiosité publique dont l'attente n'a pas été trompée. Si Colette n'a point renouvelé ses outrages à la partie plaignante, aux témoins et aux magistrats, elle a du moins offert le spectacle assez neuf d'une femme présentant elle-même sa défense dans une cause grave. Voici le résumé de cette affaire :

Colette était parvenue à cet âge où, pour une femme galante, les conquêtes deviennent de jour en jour plus difficiles ; force lui fut d'y renoncer. Alors elle enveloppa successivement dans ses filets des écoliers dont elle compromettait l'existence et la fortune, et qu'elle décorait modestement du titre de maris. L'un de ces maris, et probablement le dernier, le sieur B....., appartenant à une famille respectable, quitta le toit paternel et se livra sans réserve à la passion que cette malheureuse lui inspirait. Les prières d'une mère expirante, les conseils de l'amitié furent sans effet sur un jeune homme, dont cette nouvelle Circé avait ensorcelé le cœur et les yeux : *La mort seule*, disait-il, *peut l'en séparer* ! Dernièrement, M. L....., un de ses oncles, passe devant la porte de la maison qu'il habitait avec la fille Couturier, le voit, s'arrête et cherche à le ramener à de meilleurs sentimens. Pour réponse, il reçoit des injures, puis des coups. Il s'engagea alors une rixe à la quelle prit part Colette, accourue aux cris de son mari. De mauvais traitemens exercés sur la personne de M. L..... en furent la suite. Ce dernier porta plainte : la fille Couturier et le jeune B..... furent mis en état de prévention.

Après avoir entendu le réquisitoire du ministère public, qui a produit sur l'auditoire une vive impression, le Tribunal a déclaré les deux prévenus coupables du délit de voies de fait sur la personne du sieur L....., et leur faisant l'application de l'art. 311 du Code pénal, a

condamné la fille Colette Couturier à deux ans d'emprisonnement, à 200 f. d'amende, le sieur B... à un mois d'emprisonnement, 16 fr. d'amende, et tous deux solidairement aux dépens. Le Tribunal, faisant droit aux réquisitions de M. le procureur du Roi, lui a donné acte des réserves qu'il a faites de poursuivre la fille Couturier pour délit d'outrages envers les magistrats de l'ordre judiciaire, prévu par l'art. 222 du Code pénal, a ordonné sur-le-champ l'arrestation de cette fille, et l'a renvoyée en état de mandat de dépôt devant M. le juge d'instruction compétent.

Immédiatement après le jugement de condamnation, M. Trambly, président, a adressé au sieur B... une allocution conçue à-peu-près en ces termes :

« Jeune homme, que l'indulgence du Tribunal et le souvenir du délit qui vous amène aujourd'hui sur le banc des accusés, soient désormais pour vous une leçon plus efficace que ne l'ont été jusqu'à ce jour les sages conseils de votre famille, pour vous arracher aux habitudes d'une vie honteuse, aux pièges que vous tendait une immoralité innouïe, et dans les quels, je veux le croire, vous a conduit votre inexpérience !
 « Qu'après avoir expié la faute dont vous êtes coupable, un repentir sincère, s'il vous reste encore quelque sentiment d'honneur, vous mène au sein d'une famille estimable, que vous avez failli déshonorer. Enfin que votre conduite dans la société repare le scandale au quel vous vous êtes associé et dont vous avez partagé trop long-temps l'infamie. »

Cette allocution, prononcée d'un ton grave et pénétré, ne sera sans doute pas demeurée sans effet sur celui qui en était l'objet. Mais rien ne pourrait exprimer la vive sensation qu'a causée sur l'auditoire l'arrestation de la fille Couturier. Le peuple s'est porté en foule sur son passage, et les efforts de la gendarmerie qui la conduisait en prison n'ont pu réprimer les applaudissemens et les cris insultans de la multitude.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

(Correspondance particulière.)

Assemblée pour l'émancipation des juifs.

En Angleterre, les israélites ont toute la liberté désirable pour leur culte, et peuvent exercer tous les emplois; mais ils sont soumis, comme les catholiques, à des exceptions injurieuses; ils ne sauraient être membres du parlement ni admis dans certaines corporations. Plusieurs philanthropes ont depuis peu émis le vœu de voir cesser toutes ces distinctions qui s'accordent mal avec les doctrines généreuses que l'Angleterre a été la première à professer et à propager. Il y a peu de jours, un jeune enthousiaste irlandais, M. Flanagan, a répandu avec profusion une circulaire, où il invitait tous les juifs et tous les partisans d'une cause aussi juste à se réunir dans la taverne de l'ancienne Londres (*Old London Tavern*). Il faisait espérer qu'un homme aussi connu par son opulence que par le patronage qu'il accorde à toutes les innovations utiles, lord Bedford, voudrait bien présider cette espèce de grand sanhédrin convoqué de l'autorité privée de lui, M. Flanagan.

La réunion n'a pas laissé d'être nombreuse; mais il s'y trouvait plus de curieux que de parties intéressées. On y comptait en effet à peine une trentaine de juifs et deux femmes de leur religion. Les journalistes qui ne manquent jamais l'occasion de rendre compte dans leurs feuilles, de toute espèce de réunions, occupaient de bonne heure les premières places.

M. Flanagan s'était placé modestement, comme secrétaire, à un petit bureau, au-devant du fauteuil du président. Il ouvrit la séance en donnant lecture d'une lettre de lord Bedford, qui s'excusait sur une indisposition, de n'avoir pu accepter les fonctions qu'on lui avait offertes. Il lut ensuite une lettre d'un autre personnage important, lord Besborough, le quel refusait le même honneur sous un prétexte assez singulier. Le noble lord disait qu'il était obligé de se rendre en toute hâte à la campagne, parce que son fils venait d'être nommé gouverneur de Malte.

A défaut de notabilités, M. Flanagan invita à prendre la présidence celui qui se sentirait capable d'en remplir les obligations. « Montez vous-même au fauteuil, » lui cria-t-on de toutes parts. « Je ne puis, » répondit avec flegme le jeune irlandais, remplir à-la-fois les fonctions de président et celles de secrétaire. »

Cette déconvenue excita les murmures. Plusieurs israélites demandèrent comment et pourquoi on les avait appelés, et si leurs rabbins avaient été consultés sur une matière aussi importante.

Enfin un amateur, qui malheureusement était borgne, monta intrépidement au fauteuil et prononça d'une voix de stentor ces paroles : *Enfans d'Abraham !* Cette exclamation ayant excité un éclat de rire universel, il répéta les mêmes mots : *Enfans d'Abraham !* Interrompu de nouveau, il perdit tout-à-fait contenance et ne put achever une phrase de la brillante improvisation qu'il avait préparée. Il balbutiait et penchait sa tête sur le bureau. Un mauvais plaisant lui cria : Jetez les yeux sur l'assemblée. Non, non, jetez l'œil sur nous, dit un autre. Cette petite scène fit naître une hilarité si prolongée, que le malencontreux orateur se vit obligé d'abdiquer sa charge et de céder le fauteuil à un autre assistant de bonne volonté. Il se présenta enfin un irlandais qui voulut à son tour haranguer la multitude; mais un respectable israélite l'interrompit en disant : « Monsieur, tout ceci n'est qu'une comédie indécente, ou plutôt c'est une intrigue ourdie pour compromettre la nation juive. Je ne sais pas si l'on veut, par ce moyen, servir la cause des catholiques, mais en tout cas, cela ne ferait aucun bien à la nôtre; nous sommes heureux et tranquilles, et nous ne demandons pas de plus grands privilèges que ceux dont nous jouissons. »

Le président postiche se mit à apostropher d'une manière injurieuse

celui qui faisait cette observation, en disant que l'honorable assemblée savait mieux que les juifs eux-mêmes ce qui leur convenait. L'auditoire mécontent cria à l'ordre. « Ce n'est pas ainsi, lui dit-on, qu'un président doit s'exprimer; parlez, si vous pouvez, comme un homme bien élevé. »

« Je suis un homme bien élevé, dit le président, et si quelqu'un en doute, je vais mettre la proposition aux voix. »

A ces mots, le tumulte fut à son comble; on prit de tous côtés des chaises et des tabourets qu'on aurait jetés à la tête du président, s'il n'eût prudemment gagné la porte. M. Flanagan monta sur une table, et dit : « Je prie en grâce MM. les journalistes de ne point parler de ce petit incident dans leurs feuilles, ou au moins de le présenter sous sa véritable couleur. — Soyez tranquille, répondirent en chœur les rédacteurs de journaux, nous rapporterons exactement ce qui s'est passé. »

A toutes ces scènes succéda un dénouement plus désagréable encore pour M. Flanagan. L'hôte de la taverne entra au moment où la foule allait se disperser, et il dit à l'Irlandais, en le saisissant par le bras : « Dites-moi, Monsieur, qui me paiera le loyer de ma salle et tous les dégâts qu'on y a faits, car je vois plusieurs de mes chaises brisées ou défoncées, les tables et les banquettes ne sont pas en meilleur état. — On paiera tout cela répondit M. Flanagan, avec un sang-froid imperturbable, ce sera l'affaire d'une souscription entre les juifs ou leurs amis. — Je ne connais que vous pour débiteur, reprit l'hôte, » et il le conduisit chez le magistrat de police, qui donna l'option au désappointé Flanagan de payer sur-le-champ la somme réclamée, ou bien de se rendre à la prison.

Nous publions avec empressement la lettre suivante, qui nous paraît contenir des faits et des renseignemens importans pour un grand nombre de nos concitoyens :

Monsieur le rédacteur,

Une question importante d'intérêt public fut soulevée l'année dernière, à l'occasion des procès des nommés Bilbaut et Robinet, jeunes français, que l'autorité avait négligé d'appeler en temps utile pour faire le service militaire. D'après la loi de mars 1818, ils devaient être appelés avec les classes de 1816 et 1818. Quoique l'erreur de l'autorité ait été signalée, et quoique S. Exc. le ministre de la guerre ait, sur mes réclamations, renvoyé Bilbaut et Robinet dans leurs foyers, les préfets de l'administration qui s'est écartée aux acclamations de la France, persistent néanmoins à comprendre dans les listes de recrutement, des hommes qu'ils n'ont pas le droit d'appeler.

Consulté sur le mérite de ces appels tardifs, par plusieurs jeunes gens des départemens de la Somme, de la Gironde, de la Haute-Vienne, etc., permettez-moi d'employer la voie de votre estimable journal, pour éclairer sur leurs droits tous ceux de mes jeunes concitoyens qui se trouvent dans le même cas.

Aux termes de l'art. 7 de la loi du 10 mars 1818, les jeunes Français doivent être appelés au service militaire à l'âge de 20 ans révolus. La loi a réglé la manière de procéder à ces appels; mais le législateur prévoyant que malgré tout le zèle de MM. les maires et adjoints, préfets et sous-préfets, il se commettrait des omissions dans la confection des listes, eut la sagesse d'introduire dans la loi l'art. 10 qui est ainsi conçu : « Si dans l'un des tirages faits en exécution de la présente loi, les jeunes gens viennent à être omis, ils seront rappelés dans le TIRAGE SUBSÉQUENT. »

D'après ce texte de loi, il paraît évident, et ceci n'a besoin ni de commentaire ni de dissertations, que le tirage subséquent de la classe de 1820, est le tirage de 1821; mais l'ancienne administration prétendit que le tirage subséquent signifiait tous les tirages à venir, et d'après ce système, rappelait pour le service militaire des hommes âgés de 32 ans, pères de famille; et comme on ne veut pas admettre de prescription en cette matière, on pourrait voir par la suite des septuagénaires, des octogénaires même entrer dans un régiment en qualité de conscrits: voilà où mènent les interprétations jésuitiques!

L'art. 26 de la même loi, considère comme coupable d'abus d'autorité tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, donnerait une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles des appels, et renvoie à l'art. 185 du Code pénal pour l'application de la peine.

Or, quelle extension plus grande peut-on donner à la loi que celle donnée par MM. les préfets, en rappelant des jeunes gens pour le tirage de 1827, comme étant le tirage subséquent des classes de 1816 ou 1820.

Donc on serait en droit d'invoquer contre eux les dispositions de cet article. Toute inscription sur les listes de recrutement, de jeunes français appartenant aux classes antérieures à celle de 1826 est illégale et arbitraire, nulle et attentatoire aux droits civiques des citoyens.

Espérons, aujourd'hui que tout rentre dans l'ordre légal, que la nouvelle administration reformera cet abus, qui se commet depuis près de huit ans. Il aura suffi de l'avoir signalé de nouveau.

J'ai l'honneur, etc.

JOFFRÉS,
 Avocat à la Cour royale de Paris.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août sont priés de faire renouvelés s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans leur collection. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— Un procès, qui présentait un genre de scandale tout-à-fait nouveau, avait attiré, le 28 août, un nombreux concours d'auditeurs à la première chambre du Tribunal civil de Lyon. M. T..., instituteur de cette ville, avait des discussions d'intérêt avec M. Z..., propriétaire de la maison qu'il habite. Par suite des difficultés qui s'étaient élevées entre eux, T... avait retenu 250 fr. sur le dernier terme de sa location, et Z... y avait consenti, en promettant toutefois de se venger d'une manière éclatante. On va voir si Z... est fidèle observateur de ses promes-

ses. Le jour fixé pour la distribution des prix au pensionnat, M. T... avait loué deux cents chaises appartenant à l'église Saint-Polycarpe, et avait fait dresser un petit théâtre par son charpentier. La cérémonie terminée, les parens se disposaient à amener leurs enfans et à emporter leur petit mobilier; d'un autre côté, le charpentier voulait enlever son théâtre, et la fabrique de Saint-Polycarpe réclamait ses chaises, lorsque tout-à-coup Z... a paru à la porte du pensionnat, accompagné d'un individu d'assez mince apparence, qu'il faisait passer pour commissaire de police, et a fait le blocus de la place. Il a déclaré formellement qu'il ne laisserait sortir ni les effets des élèves, ni les planches du théâtre, ni les chaises de l'église, parce que, disait-il, il n'était pas payé de son loyer, et que tous ces objets étaient le gage de termes échus et à échoir. Cependant le blocus n'a pas été assez rigoureux pour qu'il ne fût pas possible à quelques élèves et au charpentier de faire, avec armes et bagage, une sortie qui a complètement réussi. M. Z... a été bientôt renforcé par un huissier qui, porteur d'une ordonnance du président, a voulu saisir mobilier, chaises et théâtre. Ces faits, qui ont causé un grand scandale dans le quartier, ont été dénoncés au Tribunal. M. Z..., devenu moins ardent et moins valeureux sur ce nouveau champ de bataille, a voulu temporiser; mais le Tribunal a ordonné que la cause serait immédiatement plaidée; et après une courte délibération, il a annulé les exécutions aux quelles Z... avait si violemment procédé, et l'a condamné à 3,000 fr. de dommages-intérêts. Le nombreux public qui avait assisté à la discussion, est resté pendant long-temps encore dans la salle d'audience et dans l'escalier, pour contempler les traits du héros de cette scène; mais Z... s'est dérobé à cet empressement en restant impassible sur la banquette où il était assis, jusqu'à ce que cette espèce d'attroupement se fût dissipé. On assure que Z... ne se tient pas pour battu, et que la discussion n'est pas définitivement terminée.

— En 1819 le soldat Gaillot quitte son régiment qu'à peine il avait joint. C'est pour aller donner du secours à son vieux père qu'il prétend avoir déserté. Neuf ans après, d'ailleurs, il s'est volontairement présenté à la gendarmerie de Paris. Traduit pour ce fait de désertion simple devant le conseil de guerre de Toulouse, il est interrogé par M. le président Picquet, colonel d'artillerie, avec une douceur bienveillante. Il témoigne du repentir. Néanmoins M. le capitaine-rapporteur conclut à l'application de la peine.

Gaillot est sans défenseur, celui qu'il avait choisi étant tombé malade; c'est ce qu'on apprend à l'instant même; et M. le président va suspendre l'audience afin de pourvoir au vœu de la loi, lorsque quelqu'un remarque dans la foule un individu qu'on dit avocat. Un officier l'invite à présenter la défense. Cet inconnu accepte après quelque hésitation et s'attache aux circonstances atténuantes de la cause. Dans sa courte improvisation, l'orateur, improvisé lui-même, laisse échapper qu'autrefois il combattit dans les rangs de l'armée, et que, dans quelques occasions, il a prêté le secours de la parole à ses camarades accusés. Il termine en disant que l'Europe et le monde s'ébranlent, qu'il nous faut des soldats et non des condamnés. Gaillot est absous à l'unanimité.

— Un forçat libéré, Nicolas Couturier, manouvrier, de Langres, comparaisait de nouveau sur les bancs de la Cour d'assises de l'Aisne, comme accusé d'avoir volé, il y a environ huit ans, chez le sieur Ponsin, à Château-Thierry, une montre en argent, une blouse, un pantalon et 300 fr. appartenant à Jean Replinger, domestique chez ledit sieur Ponsin. Couturier a été déclaré coupable et condamné aux travaux forcés à perpétuité, au carcan, et à être marqué des lettres T. P.

Pendant que M. le président lisait les textes de la loi, Couturier dit : *C'est bien cela, vive le Roi!* et après la prononciation de son arrêt, il se mit à rire, demanda de l'argent à Messieurs les jurés pour acheter du tabac; puis s'adressant à la Cour : *Messieurs*, dit-il, *je vous remercie.*

PARIS, 1^{er} SEPTEMBRE.

— Un incident remarquable a signalé l'ouverture de la première session du trimestre d'août, qui a commencé aujourd'hui ses audiences, sous la présidence de M. d'Haranguier de Quincrot. A dix heures la Cour entre en séance; M. Léonce-Vincent, avocat-général, se lève et présente à la Cour les excuses de plusieurs jurés absens qui demandent leur radiation temporaire ou définitive; parmi ceux qui apportaient des motifs que la Cour a admis, on a remarqué M. Lacroix, membre de l'Académie française, excuse pour cause de santé. M. le comte Turpin de Crissé, membre de l'Institut, réclamait la même faveur, se foudant sur ce qu'en l'absence de M. Sosthènes de La Rochefoucauld, il se trouvait momentanément chargé de la direction des beaux-arts, et obligé de donner à ce travail une grande partie de son temps. La Cour, conformément au réquisitoire de M. l'avocat-général, a rejeté l'excuse présentée comme n'étant pas prévue par la loi, et a en conséquence ordonné que M. le comte Turpin de Crissé continuerait de faire partie de la liste pendant la session. Un autre juré, M. Debonne (Adéodal-Florent) marchand de soieries, au Grand Turc, rue Saint-Honoré, n° 248, s'excusait sur un voyage qu'il était obligé de faire à Lyon. « Messieurs, a dit le ministère public, il résulte de la notification faite à M. Debonne, qu'il a reçu la copie, il ne pouvait dès-lors prétexter cause d'ignorance; il prétend que ses affaires l'appellent à Lyon, et que sa place était retenue avant qu'il ait eu connaissance de la notification; il est vrai qu'il a joint à sa lettre un certificat de l'administration des messageries générales, du quel résulte la vérité de cette assertion. Nous ne voyons pas, malgré cela, que l'excuse doive être admise; en effet, au moyen de la publicité que donnent les journaux judiciaires au tirage des listes du jury, les membres tombés au sort sont avertis et peuvent prendre leurs mesures pour se dispenser de satisfaire à la loi, puisque cette publicité a lieu bien avant la notification; c'est là un mal, peut-être, au quel il serait important de remédier. Quoiqu'il en soit, en ce qui concerne M. Debonne, ayant reçu la

notification, il pouvait retarder son voyage; c'est pourquoi nous pensons qu'il n'y a pas lieu d'admettre son excuse, et que c'est le cas de lui faire application de l'art. 396 du Code criminel. »

La Cour, conformément à ce réquisitoire, a rejeté l'excuse, condamné M. Debonne en 500 fr. d'amende, et ordonné que son nom serait envoyé au préfet pour être joint à la note adressée chaque année au ministre de la justice.

On a procédé ensuite séance tenante, conformément à la loi du 2 mai 1827, à un nouveau tirage; six noms ont été tirés de l'urne, parmi les quels on a remarqué celui de M. Deliége.

Cet incident et le temps qu'il a fallu pour prévenir MM. les jurés nouvellement tombés au sort, ont nécessité la suspension de l'audience jusqu'à une heure.

On a peine à concevoir, cette tiédeur de quelques citoyens à remplir la haute mission qui leur est confiée. Quand la *Gazette des Tribunaux* publie leurs noms, elle est loin de vouloir leur procurer les moyens d'é luder un devoir sacré; elle a au contraire pour but de les prévenir à temps pour qu'ils se dégagent de tous les obstacles et se mettent en mesure de satisfaire à la loi. Si quelques personnes profitent de cette publicité pour se créer précisément des obstacles factices et pour répudier leur mandat, c'est sur elles seules qu'en doit retomber le reproche, aux yeux des magistrats, comme de l'opinion. La *Gazette des Tribunaux* use d'un droit incontestable en publiant les listes du jury; mais quelque avantage que les citoyens bien intentionnés retirent de son exactitude à cet égard, et quelques instances qu'on lui ait faites pour continuer de rendre ce service à la chose publique, elle cessera spontanément de le faire s'il lui était démontré (car le fait, isolé d'ailleurs, ne le prouve pas), que des hommes investis de la confiance publique méconnaissent assez la dignité de leur position pour tourner au détriment de la société les moyens mêmes choisis pour lui être utiles.

— Le Tribunal de première instance (2^e chambre), dans son audience du 28 août, a adopté, sur la plaidoirie de M^r Degérando, la doctrine d'un arrêt de la Cour de cassation, du 24 juillet dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 27), et a décidé, en conséquence, que lors même qu'une partie a déclaré dans une instance vouloir se servir d'une pièce arguée de faux, les juges peuvent rejeter, sans enquête ni expertise, la demande en inscription de faux formée contre cette pièce, lorsque cette demande paraît évidemment mal fondée et dilatoire.

— En exécution de l'arrêt du 4 décembre 1800 et du décret du 17 juillet 1806, MM. les avoués près la Cour royale et le Tribunal de première instance se sont réunis aujourd'hui au Palais-de-Justice pour procéder à l'élection des membres de leurs chambres respectives. MM. Tallard, Gallois, et Lobgeois, avoués à la Cour, ont été nommés en remplacement de MM. Rossignol, démissionnaire, Laureau et Dargère, dont les fonctions cessent. La séance a été ouverte par un discours de M. Périn, président de la chambre.

MM. Moullin, Jansse et Boucher, avoués près le Tribunal de première instance, ont été nommés en remplacement de MM. Lallemand jeune, Desmonts et Delahaye, membres sortans.

— Par ordonnance du Roi, en date du 6 août dernier, M. Demonjay, ancien principal clerc de M^r Voizot, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, a été nommé aux mêmes fonctions en remplacement dudit M. Voizot.

— Une scène plaisante est venue égayer ce matin le peu d'habituez que les vacances n'ont point encore éloignés du Palais; un bossu, un cocher et un gendarme en étaient les acteurs.

Voici le fait tel que des témoins oculaires l'ont raconté; un fiacre s'arrête près du péristyle; notre bossu en descend avec effort, et il est prêt à s'élançer dans l'intérieur du vaste édifice, lorsque le prudent cocher lui fait observer que le lieu ayant plusieurs issues, il est convenable qu'il lui donne une garantie pécuniaire contre les distractions qui pourraient lui faire prendre une autre porte. Sur ce, grand courroux du petit homme, qui déclare qu'en sa qualité d'ancien clerc d'agrégé, il connaît les réglemens aussi bien que les lois de l'honneur, que la prétention du cocher est illégale, et qu'il ne s'y soumettra pas. Quelques assistans, de ceux qui jugent les hommes sur l'habit, trouvaient la précaution du cocher fort judicieuse, et donnaient tort au pauvre *Mayeux* lorsque survient un gendarme pour s'enquérir et mettre le holà. A cette vue, notre homme qui, pour bonnes raisons sans doute, ne se souciait pas d'escamoter le prix de la course, et qui prévoyait toute la portée d'une si importante intervention, abandonne son premier ennemi, et se dressant jusqu'au ceinturon du nouvel arrivé: « Que viens-tu faire ici, s'écrie-t-il, est-ce pour vexer un citoyen? Laisse-moi tranquille, ou si tu dis encore un mot, je te chante la chanson des bons gendarmes. » Et le voilà de fait qui entonne l'ariette immortelle d'Odry, aux éclats de rire de la foule et du gendarme lui-même, surpris, plus qu'offensé de l'attentat. Cependant, comme il veut profiter d'une reprise d'haleine pour essayer de ramener la paix: « Ah! tu répliques, continue *Mayeux*, eh bien, je vais chanter le second couplet. » On ne sait jusqu'où cette scène aurait pu aller (car les gendarmes, tout bons gendarmes qu'ils soient, supportent peu les mystifications), si quelques assistans, perspicaces et généreux à la fois, n'eussent pris le seul moyen capable de calmer le colérique bossu. Une souscription impromptu a été remplie aussitôt; le cocher payé est remonté sur son siège, et s'est éloigné d'un trot modeste; la foule s'est dispersée en riant de la malice des bossus; et le gendarme a regagné son poste en s'applaudissant sans doute des résultats de sa louable modération.

— Ce matin, à sept heures, on a vu sur différentes places de Paris des fourgons où étaient placés des garçons boulangers distribuant du pain à raison de 50 centimes les quatre livres.